

Commission de M<sup>rs</sup> de Camp sur les compagnies  
françoises /

Quelle est de tous vobis, est Commis pour les dits lieux  
 et de faire de ne pais et Contre d'ollande contre l'oppression  
 de l'ennemi nous avons admis par dessus les gens de guerre  
 de la nation françoise que l'on a parmis et plusieurs  
 villes et autres lieux, de prendre et saisir les gens plus  
 signalz et de qualite pour y avoir non commandé a nul  
 Et quel est a ne propos des necessaires de remettre  
 quelque personne confidente a l'espas de M<sup>re</sup> de Camp  
 Connoir faictes que pour la bonne reconnaissance que nous  
 avons de la personne de Monsieur de la garde et de ses gens  
 particuliers et bonne reputation au fait de guerre Nous nous fians  
 a plain de ses loiauz, et vaillances Amont auq les dits  
 de ne pais Regis d'arrêter la sup<sup>re</sup> charge Que que pour est  
 et s'ableness et remettre par les presbiteres les ser de  
 la garde a l'espas et charge de M<sup>re</sup> de Camp de l'air  
 nation françoise estant y avoir s'entendre tout a special que de  
 pied que nous avons de la l'air est Amont rouge  
 outforce et mandement especial auq ser de la garde de  
 l'air de l'air et de l'air l'air charge et espas de M<sup>re</sup> de  
 Camp et y ne se qualite prendre et avoir regard et  
 s'entendre sur tout et quel quelque nos d'air gens de  
 guerre de la nation françoise et d'air d'air l'air et fel  
 l'air comme ordre d'air et discipline militaire. Enoir  
 regard a la bonne conduite tant des Commoz. Capitez, m<sup>re</sup>  
 offrandes que soldatz a ne qu'un d'air l'air ser regard s'entendre  
 ouq et fidellement au devoir de sa charge fel s'entendre en  
 mairis l'air d'air d'air ou par l'air d'air l'air pour assailler  
 ou se defendre de l'ennemi faire surprises et assailler de  
 villes d'assaut ou autres plans selon que le temps  
 l'air s'entendre et la mairis l'air portera Et au simple fel  
 tout ne que a un d'air d'air d'air et fidel M<sup>re</sup> de  
 Camp rompre et approuver de fel Et s'entendre l'air  
 particulier d'air l'air que l'air nous baille ou donner  
 d'air m'air et ne sur le s'entendre de fidelite quel a fait

autre noz mandes. Aux, gaires et traitement de n<sup>e</sup> l'indes  
de quarante gros monnoie de feaudes la l'indes que les estat  
de ne pays et nous luy avons accordé un mois. Et de quelz  
deux n<sup>e</sup> l'indes monnoie que doit est. Et sera de mois y mois  
paye par les mains du Tresorier de quelz n<sup>e</sup> l'indes a duvoir  
auquel mandons aussi le fel. Requiers partant et ne  
meant nous en j'ougnons ordonnons et recommandons big expresson  
a tous poudours, Connemels, Capitaines, lieus, Auditeurs  
officiers, et a tous autres, noz plus de gaires de laq<sup>e</sup> Nation  
fransoise, tant a special que de gaires de Rognois, le sup<sup>r</sup> ser  
de la garde pour n<sup>e</sup> l'indes de Camp, n<sup>e</sup> l'indes. Et y fait ce  
que touzant n<sup>e</sup> l'indes s'indes y faire. Et l'indes ordonnera pour le big  
et aduans n<sup>e</sup> l'indes des affaires de la cause commune de ne pays  
et de n<sup>e</sup> l'indes. luy n<sup>e</sup> l'indes toute due obissance. Et au surplus  
preser<sup>r</sup> toute bonne adresse, fandre ayde et assistance sans  
outragement y retourment. Car ainsi nous plaise. Et en  
lesmoy de ne nous avons signe nos preser<sup>r</sup> de n<sup>e</sup> l'indes  
et y fait approuver n<sup>e</sup> l'indes Jean de n<sup>e</sup> l'indes. l'indes y la ville  
de Dordrecht le premier d'april 1575.